

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 TARBES

Tarbes, le 14/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRICO DEPOT

Zone industrielle du Sousson
32550 Pavie

Références : 2024-041-Dp

Code AIOT : 0100051836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement BRICO DEPOT implanté Zone industrielle du Sousson 32550 Pavie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICO DEPOT
- Zone industrielle du Sousson 32550 Pavie
- Code AIOT : 0100051836 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

BRICO DEPOT est une enseigne commerciale spécialisée dans la distribution de matériaux et produits pour la rénovation et la construction du bâtiment.

Ses activités ne sont pas classées au titre de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Reprise des déchets de PMCB par les distributeurs (action nationale 2024)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée de façon inopinée, a permis de constater que la mise en œuvre des dispositifs pour la reprise des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), dans le cadre de la loi AGEC et la responsabilité élargie du producteur (REP) n'était pas encore effective sur le site du magasin.

L'exploitant a indiqué que le déploiement des bennes de reprise des déchets était prévu en octobre 2024, selon un calendrier géré au niveau national par l'enseigne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le jour de la visite, le permanent du magasin a indiqué que la mise en place du dispositif de reprise des déchets n'était pas encore effective sur le site, et qu'elle était gérée par le siège national de l'entreprise. Un échange avec le responsable du magasin puis avec la responsable "Développement durable" de l'enseigne BRICO DEPOT au niveau national a permis de connaître le calendrier de déploiement du dispositif. Un audit est prévu en octobre 2024 dans le magasin de Pavie, en lien avec l'éco-organisme qui accompagne la mise en place des bennes de reprise des déchets.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Le jour de la visite, le dispositif n'était pas en place, ni l'information des clients à l'intérieur du magasin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation, dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif de reprise des déchets du BTP, d'informer les clients de façon permanente et de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024 - PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : Le jour de la visite, le permanent du magasin a indiqué que la mise en place du dispositif de reprise des déchets n'était pas encore effective sur le site, et qu'elle était gérée par le siège national de l'entreprise. Après contact pris avec la responsable nationale "Développement durable", il ressort que le dispositif devrait être mis en place en octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation, dans le cadre de la loi AGECE, de mettre à disposition de ses clients sans obligation d'achat, des bennes correspondant aux déchets vendus dans le magasin. Les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérale ne doivent pas être mélangés aux autres déchets. Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois